

Département de l'Isère
Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC)

Instauration de servitudes administratives
pour l'établissement de canalisations d'assainissement
sur le territoire de la commune de Saint-Chef

Enquête publique du 1er septembre 2020 au 17 septembre 2020

(arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère du 4 août 2020)

Conclusions de l'enquête publique

En application des dispositions des articles L152-1 et R152-1 à R152-15 du code rural et de la pêche maritime, des articles L134-1, L134-2, L134-31 à L134-35 et R134-3 à R134-30 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que que celles qui sont contenues dans le livre premier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R131-7, j'ai conduit l'enquête publique unique portant sur l'instauration de servitudes administratives pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Chef.

À l'issue de l'enquête publique et aboutissement de la procédure de modification du tracé, le préfet prend la décision d'instauration des servitudes administratives, en désignant les propriétés et précisant l'identité des propriétaires, conformément aux dispositions de l'article R.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les caractéristiques du projet

Le projet s'inscrit dans la démarche de mise en conformité des systèmes d'assainissement initiée par le Syndicat intercommunal des eaux de Dolomieu-Montcarra et reprise à son compte par le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC).

Cette démarche intègre le rattrapage du déficit de raccordement sur la commune de Saint-Chef en supprimant l'actuel lagunage et en collectant le centre-village et le hameau de l'Arcisse par la création d'un réseau mixte (refoulement et gravitaire) empruntant le domaine public et des parcelles agricoles jusqu'au raccordement sur le réseau existant au niveau du poste de refoulement des Rapines.

Le projet est décrit dans la notice explicative (pièce 1) du dossier d'enquête publique. Il présente ses caractéristiques et argumente le choix du tracé de la conduite.

Je n'ai pas d'observation concernant cette approche de la présentation du projet et son études de plusieurs tracés entre la route des Vignes et le poste des Rapines. Par contre, j'exprime le regret de ne pas avoir vu figurer une synthèse plus exhaustive et chiffrée des divers tracés, ce qui aurait évité un certain nombre de propositions non recevables de la part des requérants.

L'opportunité de l'enquête publique

Le projet a proposé trois scénarii, dont le tracé n° 1 a été retenu comme le plus avantageux en termes de linéaire, de coût et d'absence de surprofondeurs. En revanche, il suscite l'opposition des consorts GULLIET, propriétaires des parcelles G 1246, G 1131 et G 56, nécessitant le lancement d'une procédure administrative d'institution de servitude de passage sur lesdites parcelles.

L'opposition à la réalisation du projet retenu a pleinement justifié la demande d'établissement de servitudes de passage de la canalisation dans la commune de Saint-Chef.

La présentation adoptée par la maître d'ouvrage dans le cadre du dossier d'enquête est apparue comme suffisante à la compréhension d'un public de technicité basique.

En revanche, c'était sans compter sur l'attente de certains requérants techniquement « pointus » (l'indivision GULLIET notamment) d'avoir accès à un panel d'études, dûment estimées et concernant la totalité du secteur plutôt que limité aux parcelles agricoles.

La prescription de l'enquête publique

L'arrêté du 4 août 2020, qui fait suite à la délibération du 27 septembre 2019 du Syndicat intercommunal des eaux de Dolomieu-Montcarra et à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, portant création du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC) a décidé le lancement d'une enquête préalable à l'instauration des servitudes administratives liées au projet sur la commune de Saint-Chef, désigné le commissaire enquêteur (moi-même, Etienne BOISSY) et fixé les modalités de conduite de l'enquête publique jusqu'à son aboutissement.

Le déroulement des phases et actes liés à la prescription et au lancement de cette enquête publique, notamment l'arrêté du 4 août 2020 dont le contenu m'a été soumis pour avis, n'appelle pas d'observations de ma part.

L'encadrement juridique de l'enquête publique

L'encadrement juridique de l'enquête publique est régi par le Code rural et de la pêche maritime (articles L152-1 et R152-1 à R152-15), du Code des relations entre le public et l'administration (articles L134-1, L134-2, L134-31 à L134-35 et R134-3 à R134-30) et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (livre premier, notamment les articles R131-6 et R131-7).

Les auteurs des études

Par délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2019, le maître d'ouvrage a décidé de confier au bureau d'études Euryèce (Groupe Merlin) une mission d'assistance pour mener à bien les procédures foncières liées au passage de la canalisation sur les parcelles G 1246, G 1131 et G 56, propriétés de l'indivision GULLIET.

Les coordonnées du cabinet Euryèce sont les suivantes : Euryèce – ZI du Bois des Lots – 10 allée des Gonsards 26130 Saint-Paul Trois Châteaux (chargée d'opération : Madame Florence VADON – tél : 04 75 04 78 24 – mail : f.vadon@euryece.fr).

Je n'ai pas d'observation concernant les prestations réalisées par ce cabinet d'études, mais j'estime qu'il aurait été préférable de le solliciter plus en amont, en anticipant les procédures foncières au regard de l'étude proprement dite du dossier, puis de faire appel à ses compétences dans la cadre des procédures de négociation selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2020.

La composition du dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête publique est détaillée aux termes du paragraphe I.4–A du rapport du 2 novembre 2020, établi par le commissaire enquêteur.

L'essentiel de son contenu se trouve résumé ci-dessous :

- la notice explicative contenant la présentation du Syndicat intercommunal des eaux, les caractéristiques du projet, le choix du tracé de la conduite, les autorisations amiables, la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage (parcelles G56, G1131 et G1246), en l'absence de négociation aboutie sur lesdites parcelles, la délibération du SIE du 27 septembre 2019 de recours à une procédure administrative d'institution de servitude, les conventions amiables de passage en terrains privés ;
- les plans de situation (communal, localisation, IGN et cadastral) des parcelles G56, G1131 et G1246 des propriétaires récalcitrants ;
- le plan général des travaux d'avant projet de l'étude de tracé gravitaire (vue en plan des travaux, profil en long, plan de situation) ;
- le plan parcellaire constitué de trois planches (entre le carrefour des routes de Trieux et des Vignes et le poste de refoulement des Rapines, concernant les parcelles G56 et G1131, concernant la parcelle G1246 ;
- l'état parcellaire des parcelles propriétés de l'indivision GUILLET-BUISSON-BARBIER (n° G56, G1131, G1246).

J'ai constaté que le dossier soumis à l'enquête publique possède bien le contenu défini par l'article R123-6 du code de l'environnement, assorti de l'avis réputé tacite de la Direction départementale des territoires de l'Isère.

Compte tenu de ce qui précède, la composition de ce dossier était parfaitement apte à être mis à la disposition du public pour lui permettre d'apporter ses contributions.

Les modalités de mise à l'enquête

Concernant les avis des personnes publiques à consulter et conformément aux dispositions de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, la Direction départementale des territoires a été consultée et n'a pas émis de réserves sur le projet, ainsi que je l'ai pris en compte dans le paragraphe III.1-A de mon rapport.

Je considère que l'avis de ce service a été sollicité et s'est concrétisé par une position favorable sans réserve sur le projet.

Concernant les autres mesures d'organisation préalables à l'enquête publique, mon avis de commissaire enquêteur a été recueilli lors de chaque phase préparatoire, en particulier la rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête et de l'avis correspondant.

D'autre part, l'organisation d'une réunion en présence du maître d'ouvrage et de la commune de Saint-Chef m'a permis de parfaire ma connaissance du dossier. Les éléments recueillis à cette occasion ont été complétés par la communication de la part du Syndicat des eaux des autres tracés envisagés pour le passage de la canalisation et ma visite de terrain (cf § II.2 de mon rapport).

Enfin, les mesures d'information et de publicité propres à la nature et à ce type d'enquête ont été diligentées en termes de publicité collective et publicité individuelle comme je l'ai relaté dans le paragraphe II.1-C de mon rapport.

J'ai également été destinataire du certificat d'affichage, établi par le Directeur du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan, en date du 21 août 2020, en accord avec Monsieur le maire de Saint-Chef, dans le respect de l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2020.

J'estime ainsi que les phases préliminaires (réflexions administratives et techniques, affichage sur site, mesures de publicité collective et individuelle) ont permis de lancer l'enquête dans des conditions conformes aux exigences réglementaires et de publicité de nature à susciter la participation du public concerné par le projet.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} au 17 septembre et le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Saint-Chef aux cours desquelles les requérants ont pu s'exprimer dans des conditions parfaitement adaptées à l'enquête et ce dans le respect le plus strict des mesures de protection édictées dans le cadre de la crise sanitaire.

Comme mon rapport l'exprime en son paragraphe II.4-B, je n'ai pas d'observations concernant le déroulement de cette enquête, mais plutôt l'expression de sa pleine utilité dans la mesure où elle a permis d'envisager l'éventualité d'une acceptation de la servitude sur la base d'un tracé légèrement modifié de la canalisation.

L'enquête a donné lieu à deux contributions écrites respectivement produites par Messieurs Michel GULLIET et Gilbert GULLIET, deux contributions orales émanant de ces mêmes personnes, en complément de leurs contributions écrites et une observation écrite consignée sur le registre d'enquête par Monsieur Roland BUISSON. Aucun courrier n'a été produit à l'attention du commissaire enquêteur, ni sous format papier, ni sous format électronique.

Les thématiques, que j'ai identifiées parmi les contributions produites et analysées au paragraphe III.3 de mon rapport, concernent le tracé de la conduite, la domanialité et ses contraintes sur l'agriculture, la technique (gravitaire ou sous pression), l'emprise du projet, la desserte du hameau de Trieux et les mesures d'information, de concertation et d'explications préalables sur le projet.

Le caractère économiquement le plus avantageux du tracé présenté à l'enquête n'est pas remis en cause par les observations et contributions des requérants. Malgré une communication un peu défailante, l'enquête a permis un rapprochement des points de vue en proposant une variante au tracé initial, acceptable par l'indivision, viable pour le maître d'ouvrage et qui a fait l'objet d'une négociation entre les deux parties. D'autre part, dans le cadre de la servitude, la bande de terrain autorisée au bénéficiaire permettra l'usage pour laquelle elle est prévue par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime. Enfin, la possibilité de raccorder le hameau de Trieux à la conduite de transit représente une opportunité technique et économique qui apporte de la justification au tracé retenu pour la réalisation du projet soumis à l'enquête publique.

En fin de la période de conduite de l'enquête, j'ai proposé une modification du tracé initial au droit des parcelles G 1131 et G 56 et une mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2020, en vue d'une convergence des intérêts des parties concernées par le

projet d'enfouissement de la conduite d'assainissement, dans le cadre d'une prolongation de seize jours du délai de remise du rapport du commissaire et de ses conclusions, accordé par Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 30 septembre 2020. En l'absence d'informations récentes à l'heure de la rédaction, je présume que les démarches de négociation sont en cours, même si elles sont insuffisamment abouties. La présentation graphique de ce nouveau tracé, confirmée par les calculs effectués par le cabinet Merlin, est tout à fait viable.

Je regrette le niveau insuffisant de communication, en cette fin de procédure, de la part du maître d'ouvrage, certainement imputable à la lenteur de l'indivision à faire évoluer ses positions. Cette état de fait prive d'une conclusion plus positive les écrits que j'ai consignés et couvre d'un sentiment d'inachevé la procédure d'enquête entreprise.

J'ai cependant intégré les éléments techniques liés à cette modification du tracé proposé, à savoir :

- que la profondeur du projet sur la tracé modifié se trouvera moins importante que sur le tracé initial,*
- que le passage des réseaux en terrain privé sera moins agressif qu'un abordage des parcelle G 1131 et G 56 en diagonale,*
- que l'impact de ces modifications se révélera plus acceptable sur l'outil agricole,*
- que le réseau de transit sera en mesure de recueillir, sans prestation supplémentaire, les effluents de l'antenne en provenance du hameau de Chamond,*
- que j'estime que le nouveau tracé, qui n'appliquera pas de servitude à des propriétés nouvelles, ne sera pas non plus de nature à aggraver les servitudes antérieurement prévues.*

L'appréciation du commissaire enquêteur

Le projet d'instauration de servitudes administratives pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Chef, conduit par le Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC), qui en a confié une partie de la maîtrise d'œuvre au cabinet Euryece – Groupe Merlin (ZI du Bois des Lots – 10 allée des Gonsards 26130 Saint-Paul Trois Châteaux), se présente comme un projet dont la forme et le contenu ont permis et facilité une expression du public satisfaisante et adaptée au projet concerné. Mon appréciation de cette démarche est la suivante :

1. l'encadrement juridique du dossier, faisant appel au Code rural et de la pêche maritime, au Code des relations entre le public et l'administration et aux à quelques articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été la base de référence réglementaire autour de laquelle s'est articulée la conduite de l'enquête publique,
2. j'ai apprécié le rôle des acteurs majeurs à la réalisation de l'enquête publique qu'on représenté les services de la préfecture de l'Isère, autorité organisatrice, et la direction du SEPECC, maître d'ouvrage, qui s'est positionnée en personne ressource, détentrice des éléments du projet appartenant aux structures syndicales fusionnées en début d'année et au nouveau Syndicat des eaux (SEPECC). Les services de la préfecture ont assuré une mise à disposition du dossier et une production des pièces administratives garantes du bon déroulement de l'ensemble de l'enquête. Il est toutefois dommageable qu'un manque de communication du syndicat envers le commissaire enquêteur, au stade de la phase de négociation, n'ait pas permis un accompagnement commun de cette phase clé de cette

enquête dans la cadre de l'article 7 de l'arrêté préfectoral,

3. le dossier, mis à la disposition du public et réalisé par le cabinet Euryece (Groupe Merlin), était adapté à la conduite de l'enquête en cause, contenant les éléments de justification du choix du tracé retenu dans son linéaire de traversée des parcelles agricole. Il aurait été intéressant d'y voir figurer, sous une forme synthétique et un graphisme réduit, l'ensemble des tracés ayant été estimés dans le cours de l'étude antérieure à la constitution du dossier d'enquête. De même, eut égard aux compétences du bureau Euryece, leur intervention aurait mérité de se situer plus en amont, lors des phases antérieures au dossier d'enquête proprement dit, mais également lors de l'entrée en phase de négociation avec l'indivision dans la cadre de la gestion de l'article 7 de l'arrêté préfectoral,
4. concernant la finalisation de l'enquête en matière d'utilité publique, la négociation sur le tracé alternatif, proposé par les soins du commissaire enquêteur, représentait une phase déterminante du dossier qui permettait d'espérer une solution entièrement négocié ou de s'en approcher la plus possible. Or, la dynamique de communication qui avait pourtant prévalu tout au long de l'enquête, ne s'est pas confirmée à ce point de la procédure, situation que je regrette.

Je constate que la situation de négociation entre le maître d'ouvrage et l'indivision marque un point d'arrêt, sans pour autant que les négociations soient rompues.

J'affirme également le caractère moins pénalisant pour la profession agricole du nouveau tracé par rapport à l'ancien, au prix de quelques échanges de bon aloi entre les deux parties.

J'estime donc que la situation de compromis peut évoluer dans le sens d'un accord entre les parties, débouchant sur la signature amiable de conventions de passage et d'états cadastraux, ou alors sur l'affichage d'une position dure de l'indivision, justifiant l'instauration d'une servitude d'utilité publique au profit du SEPECC.

En l'absence de négociation aboutie à ce jour, ce sont les positions qui devraient être affichées en conclusion de cette enquête publique.

À l'issue de la rédaction de mon rapport en date de ce jour, des constatations que j'ai formulée ci-dessus, des considérations que j'ai exprimées dans le cadre de ma mission de commissaire enquêteur et de l'état d'avancement des négociations entre le maître d'ouvrage et l'indivision,

- suite à l'analyse des pièces du dossier et de leur contenu,
- suite aux réunions techniques tenues avant et durant l'enquête publique,
- suite à la visite des lieux concernés par le projet de servitude d'utilité publique,
- suite aux opérations de vérification de régularité de la procédure d'enquête publique,
- suite à la réception et à l'analyse des contributions du public par tous les moyens mis à sa disposition pour exprimer son avis sur le projet,
- ayant pris note et ponctuellement constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur le territoire communal et ayant accusé réception du certificat d'affichage, dûment établi par le Directeur du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan, en date du 21 août 2020, en accord avec Monsieur le maire de Saint-Chef.

j'estime que les contributions, qui devaient être produites dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'instauration de servitudes administratives pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Chef pour le compte du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC), ont pu l'être dans les conditions requises pour ce type de procédure.

En conséquence de ce qui précède, j'émet un :

AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE

à l'instauration de servitudes administratives pour l'établissement de canalisations d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Chef pour le compte du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC) ;

compte tenu de mon appréciation sur le fond du projet exprimée ci-dessus, je propose une modification au tracé de l'emprise de la canalisation au droit des parcelles G 56 et G 1131 appartenant aux consorts GULLIET, tel qu'il figure en annexe 3 au rapport du commissaire enquêteur.

Les présentes conclusions à l'enquête publique, dont la rédaction est distincte de mon rapport de commissaire enquêteur, sont indissociables de celui-ci.

Le rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête, en préfecture de l'Isère, au siège du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC) et en mairie de Saint-Chef. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Fait à Rives, le 2 novembre 2020

Le commissaire enquêteur,

Étienne BOISSY

